



**CHAMBRE SYNDICALE DES INDUSTRIES
DE DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION
(3D)**

Anciennement :

- SYNDICAT GENERAL DES INDUSTRIES DE DESINFECTION D'HYGIENE ET DE PROPHYLAXIE
- CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE L'HYGIENE APPLIQUEE

STATUTS

ARTICLE I

Il est formé, entre les entreprises dont l'activité ou l'une des activités consiste dans l'application de tous les moyens de lutte antiparasitaire, un Syndicat régi par le titre premier du livre quatrième du Code du travail et qui prend la dénomination de :

**CHAMBRE SYNDICALE DES INDUSTRIES DE
DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION,
ou en abrégé CHAMBRE SYNDICALE 3D, ou CS 3D**

dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE, 118 Avenue Achille-Peretti.

Son fonctionnement légal a commencé le jour du dépôt des statuts le 8 Août 1946, sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

ARTICLE II

- OBJET -

Présenter, représenter, soutenir, défendre les intérêts généraux de la profession :

- En assurant la promotion de la Profession par tous moyens appropriés ;
- En s'affiliant à tous organismes fédéraux ou confédéraux ou à toutes associations nationales ou internationales pouvant servir les intérêts de ses membres ;
- En appuyant de son autorité, et le cas échéant en faisant siennes toutes réclamations, requêtes, pétitions auprès des Pouvoirs Publics, Administrations et Services Publics, Tribunaux, Organismes professionnels, Chambres de Commerce,... français ou du ressort de la Communauté Européenne ;
- En resserrant les liens de confraternité entre tous les membres de la profession pour obtenir la solidarité la plus complète, afin de défendre les intérêts généraux de la profession et de veiller au maintien de la dignité dans les rapports commerciaux ;
- En fournissant aux Tribunaux et à l'administration, des experts pour des affaires de la compétence du syndicat ;
- En offrant aux administrations publiques, aux tribunaux et aux parties, un choix d'experts, d'arbitres rapporteurs ou d'amiables compositeurs compétents ;

- En gérant, paritairement avec les organisations représentatives des salariés, la Convention Collective de la profession ;
- En initiant toutes mesures jugées utiles, ainsi que toutes réformes intéressant la profession, en travaillant à leur réalisation, et en engageant en ce sens toute action auprès des Pouvoirs Publics ;
- En centralisant et portant à la connaissance de tous les adhérents les lois, décrets et documents, informations et tous les renseignements d'ordre professionnel ; en se tenant à la disposition des adhérents pour leur fournir toutes pièces ou autorisations pour lesquelles la Chambre Syndicale serait habilitée par les Pouvoirs Publics ;
- En intervenant amiablement, sur la demande des parties, dans les différends qui pourraient surgir entre ses membres et en exerçant toute mission entrant dans le champ de compétence d'une Chambre Syndicale Patronale.
- D'une manière générale, en assurant la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et de la Profession, dans le respect des dispositions de la Loi n°82-915 du 28 Octobre 1982.

ARTICLE III

- ADMISSION -

CONDITIONS D'ADMISSIONS

La Chambre Syndicale 3D comporte trois catégories d'adhérents : les membres actifs, les membres associés et les membres partenaires.

- LES MEMBRES ACTIFS :

Ce sont les entreprises de prestation de service en lutte antiparasitaire bénéficiant dans la mesure où ils sont obligatoires pour l'exercice de leur activité professionnelle d'un agrément ou d'un certificat. Elles peuvent être admises comme membre actif sur leur demande et sous réserve de l'accomplissement des modalités prévues au présent article. Leurs cotisations sont établies sur la base du nombre total de salariés affectés aux activités couvertes par la Chambre Syndicale.

Dans le cas où des entreprises ont des agences sans personnalité morale, quelle que soit leur marque commerciale, elles adhèrent à la Chambre Syndicale pour l'ensemble de leurs établissements et ne disposent que d'une voix dans les votes émis au cours des séances de l'Assemblée Générale. Leurs cotisations sont établies sur la base du nombre total de salariés affectés aux activités couvertes par la Chambre Syndicale.

Dans le cas où des entreprises sont organisées en franchises, avec la même marque commerciale, elles adhèrent à la Chambre Syndicale pour l'ensemble des sociétés et ne disposent que d'une voix dans les votes émis au cours des séances de l'Assemblée Générale. Leurs cotisations sont établies sur la base du nombre total de salariés affectés aux activités couvertes par la Chambre Syndicale.

- LES MEMBRES ASSOCIES :

Ce sont les entreprises qui n'exercent pas l'activité de prestation de service en lutte antiparasitaire mais qui sont néanmoins concernées par celle-ci.

Les membres associés sont répartis en deux sous-collèges :

1 – les fabricants et/ou détenteurs de matières actives ;

2 – les formulateurs, façonniers et distributeurs de produits et les fabricants et/ou distributeurs de matériels.

Leurs cotisations sont établies sur une base forfaitaire.

- LES MEMBRES PARTENAIRES :

Ce sont les entreprises de lutte antiparasitaire de droit étranger ou les entités concernées par la lutte antiparasitaire, telles que : établissement d'enseignement supérieur, laboratoires, syndicats professionnels, groupements et associations, scientifiques ...

Leurs cotisations sont établies sur une base forfaitaire.

FORMALITES D'ADMISSION

Les entreprises ou entités postulantes doivent adresser une demande écrite au Président, renseigner et signer un bulletin de demande d'adhésion où elles déclarent avoir connaissance des statuts et du règlement intérieur et s'engager à se conformer aux règles édictées par les-dits textes.

Les demandes d'admission sont présentées au Conseil d'Administration. L'admission est votée à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un administrateur, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rejet des demandes d'admission ne peut s'appuyer que sur l'un des motifs suivants :

- 1° La condamnation à une ou plusieurs peines visées par les articles 6 à 8 du Code Pénal
- 2° La mise en faillite desdits demandeurs
- 3° L'avis défavorable du conseil d'administration de la Chambre Syndicale après enquête faite par le Secrétariat et consultation des membres à l'occasion de chaque demande.

Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les raisons du rejet de leur demande d'admission aux intéressés. L'admission devient effective lorsque l'entreprise ou l'entité postulante a réglé les cotisations de l'année en cours.

Les adhérents s'engagent à informer la Chambre Syndicale de tout changement significatif de leur activité, de toute modification importante du capital, d'absorption, cession d'actif, ...

ARTICLE IV

- DEMISSION ET EXCLUSION -

- **Démission**

Le membre qui souhaite démissionner doit adresser une lettre recommandée au Président, qui en accuse réception et en donne communication à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Le membre démissionnaire n'est dispensé d'aucune des charges et obligations découlant des présents statuts et afférentes à l'exercice en cours.

- **Exclusion**

L'exclusion des membres est prononcée dans les cas suivants :

1. Perte de la conformité aux conditions nécessaires à l'adhésion
2. Défaut de paiement des cotisations, après deux lettres de rappel, la deuxième ayant la forme « recommandée »
3. Non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur
4. Non respect des règles en usage dans la profession
5. Agissements contraires à l'honorabilité commerciale
6. Condamnation à une ou plusieurs peines visées par les articles 6 à 8 du Code Pénal
7. Faillite

Dans les limites définies ci-dessus, le Conseil a tous pouvoirs pour prononcer l'exclusion des membres.

Toutefois, l'adhérent susceptible d'être exclu est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il a le droit de demander connaissance des motifs mis en avant pour justifier cette décision, et peut être entendu par le Bureau avant le prononcé de la décision qui le frappe.

La notification d'exclusion est ensuite faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès notification de la démission ou de l'exclusion, l'entreprise ne peut plus utiliser le logo type 3D, ou tout autre élément distinctif de la Chambre syndicale.

La démission d'un adhérent ou son exclusion entraîne l'abandon de la totalité des cotisations versées à la Chambre Syndicale.

ARTICLE V

- COTISATIONS -

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale. Leur montant peut toutefois, si la situation le rend nécessaire, être modifié par décision du Conseil d'administration soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les cotisations sont payables d'avance, et perçues par la Chambre Syndicale 3D.

ARTICLE VI

- BUDGET -

Les ressources du syndicat sont composées des cotisations des membres actifs, associés et partenaires et, en général, de toutes les recettes autorisées par la loi. Ces ressources servent en premier lieu à assurer le fonctionnement régulier de la Chambre Syndicale, à couvrir les frais de personnel, les frais généraux divers de secrétariat et d'administration, ainsi que toute dépense rendue nécessaire à son fonctionnement, à sa promotion et à la promotion de la profession.

ARTICLE VII

- LES DIFFERENTS ORGANES D'ADMINISTRATION -

La Chambre Syndicale est administrée par le (la) Président(e) assisté(e) du Bureau et du Conseil. Ils sont désignés dans les conditions ci-après.

Le(la) Président(e) est élu(e) pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Pour être éligible, le candidat doit être un chef d'entreprise prestataire ou une personne expressément mandatée par le chef d'entreprise, avoir exercé la fonction d'Administrateur(rice) de la Chambre Syndicale ou celle de Président de Commission pendant au moins deux ans et notifier sa candidature au Secrétariat deux mois avant l'Assemblée Générale.

A la fin de son mandat, le(la) Président(e) sortant(e) est rééligible.

Le mandat du(de la) Président(e) débute à la date de son élection, et se termine au moment de l'entrée en fonction de son successeur.

Durant la première année de son mandat, il (elle) est assisté(e) dans l'accomplissement de sa mission par son prédécesseur.

En cas de démission, d'incapacité ou de décès en cours de mandat du(de la) Président(e) en fonction, le Conseil d'Administration, convoqué par le Bureau, désigne celui des deux Vice-Présidents qui assurera la présidence par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas de partage des voix, un deuxième tour sera organisé. Dans ce cas, et en cas de partage des voix, le(la) Vice-Président(e) le(la) plus âgé(e) sera désigné(e).

Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres au plus élus pour trois ans. Il est présidé par le(la) Président(e) de la Chambre Syndicale.

Peuvent être élus, les chefs d'entreprise ou les personnes expressément mandatées par eux.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale :

- 12 Administrateurs sont élus au scrutin secret par la réunion des membres actifs,
- 6 Administrateurs sont élus à titre de délégué régional, au scrutin secret, par la réunion des membres actifs ayant leur siège dans une même région. Les limites des régions sont définies dans le Règlement Intérieur,

Les droits des 18 administrateurs sont identiques.

Siègent également au Conseil d'Administration, avec droit de vote :

- 1 Représentant(e) des membres-associés fabricants de matières actives ou détenteurs de matières actives, élu(e) par la réunion de ces membres au moment de l'Assemblée Générale.
- 1 Représentant(e) des membres-associés formulateurs, façonniers et distributeurs de produits et/ou fabricants ou distributeurs de matériels, élu(e) par la réunion de ces membres au moment de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de ces 2 représentants est de 2 ans, il est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, il sera procédé à une élection destinée à le pourvoir, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de plus de la moitié des sièges d'administrateur, le(la) Président(e) ou le Bureau doit convoquer l'Assemblée Générale sous deux mois, afin de pourvoir à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sauf maladie ou force majeure, deux absences consécutives à un Conseil d'Administration pourront être considérées comme une démission ; entraînant la déchéance du mandat et la vacance du siège d'Administrateur.

Le mandat d'administrateur ne pouvant être détenu que par le chef d'entreprise ou une personne expressément désignée par lui, la démission ou l'exclusion de cette entreprise entraîne la déchéance du mandat et la vacance du siège d'administrateur.

Le mandat d'administrateur étant individuel, le retrait de l'habilitation accordée par l'entreprise adhérente entraîne la déchéance du mandat et la vacance du siège d'administrateur.

Ce retrait doit être signifié à la Chambre Syndicale par lettre recommandée avec accusé de réception; il prend effet dès réception de la lettre.

Le Bureau est présidé par le(la) Président(e) de la Chambre Syndicale, il est composé, en outre, des deux Vice-Présidents et du(de la) Trésorier(e).

Les deux Vice-Présidents et le(la) Trésorier(e) sont élus, au scrutin secret, par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE VIII

- ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de la Chambre Syndicale.

Il examine les documents et les propositions qui lui sont soumis et leur donne la suite qui convient.

Il statue sur les admissions et les radiations dans les conditions prévues aux articles III et IV.

Il établit les projets de budget soumis à l'Assemblée Générale ; il gère les fonds de la Chambre Syndicale.

Il fixe la date des Assemblées Générales.

Il a le pouvoir de transférer le siège du syndicat.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) chaque fois que celui-ci (celle-ci) le juge utile et au moins **quatre** fois par an.

Le(la) Président(e) est, en outre, tenu(e) de convoquer le conseil si un tiers des membres lui en fait la demande écrite.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés. Chaque administrateur présent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) ou, en cas d'absence, celle du(de la) Vice-Président(e) qui le(la) remplace, est prépondérante.

A la fin de chaque séance, il est dressé un procès-verbal des délibérations mentionnant le nom des membres présents et représentés.

ARTICLE IX

- ATTRIBUTIONS DU(DE LA) PRESIDENT(E) , DES VICE-PRESIDENTS ET DU BUREAU -

Le(la) Président(e)

Le(la) Président(e) représente et engage la Chambre Syndicale. Il(elle) rend compte au Conseil d'Administration.

Il(elle) dirige les travaux de la Chambre Syndicale conformément à la lettre et à l'esprit des statuts et fait observer le Règlement Intérieur.

Il(elle) reçoit toute demande d'admission, toute communication et proposition et toute pièce adressée au Bureau.

Il(elle) convoque et préside le Conseil d'Administration, le Bureau et les Assemblées Générales, dirige les discussions et annonce les résultats des scrutins.

Il(elle) procède aux emplois et retraits de fonds sur avis du Bureau.

Il(elle) est membre de droit de toutes les commissions créées par le Conseil d'Administration.

Il(elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur avec l'accord du Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le(la) Président(e) et le(la) remplacent, si cela est nécessaire, soit sur sa demande, soit en cas de vacance.

A toute réunion ou Assemblée à laquelle les deux Vice-Présidents sont présents, c'est le(la) plus âgé(e) qui est appelé(e) à assister le(la) Président(e) et, au besoin, à le(la) suppléer.

Le(la) Trésorier(e)

Le(la) Trésorier(e) contrôle le fonctionnement financier de la Chambre Syndicale.

Il(elle) établit chaque année un compte-rendu financier et le soumet à l'Assemblée Générale.

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le Bureau

Le Bureau assiste le(la) Président(e) dans l'exercice de ses différentes missions.

Il engage et révoque le personnel qui peut être nécessaire à la gestion administrative de la Chambre Syndicale ; il en détermine la rémunération.

Il convoque le Conseil d'Administration en cas de vacance du poste de président.

Il convoque l'Assemblée Générale en cas de vacance de plus la moitié des sièges d'administrateur.

ARTICLE X

- ASSEMBLEES GENERALES -

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la Chambre Syndicale. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Bureau envoyée au moyen d'une lettre individuelle un mois à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Pour que les Assemblées Générales Ordinaires se tiennent valablement, il faut que le tiers des membres actifs soient présents ou représentés.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif dûment accrédité par un pouvoir régulier.

Chaque membre actif présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Seuls les membres actifs participent aux votes.

Les membres associés élisent leurs représentants et n'ont qu'une voix consultative dans les autres votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Conseil d'Administration présenté par le(la) Président(e) et le rapport financier présenté par le(la) Trésorier(e) ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Elle peut modifier le Règlement Intérieur.

Elle vote les résolutions à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante. Le vote se fait à main levée sauf demande d'un membre actif.

Elle procède, à bulletin secret, à l'élection des administrateurs dont le mandat est arrivé à échéance ou, dans les cas de vacance prévus à l'article VII.

Elle procède, à bulletin secret, à l'élection du(de la) Président(e).

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant la liste émargée des membres présents ou représentés.

En cas de besoin, le(la) Président(e) peut en dehors de l'Assemblée Générale annuelle statutaire, convoquer les Membres de la Chambre Syndicale en Assemblée Générale Extraordinaire. Il(elle) est également tenu(e) de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire s'il(elle) en est requis(e) par écrit par cinq membres actifs de la Chambre Syndicale au moins.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le(la) Président(e) ou le Bureau par lettre simple, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, un mois avant la date arrêtée par le Conseil pour tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour que les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent valablement, il faut que la moitié des membres actifs de la Chambre Syndicale soient présents ou représentés. Chaque membre actif présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs. Seuls les membres actifs participent aux votes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

Elle vote les résolutions à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du (de la) Présidente est prépondérante. Le vote se fait à main levée, sauf demande d'un membre actif.

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires s'étend à toutes questions mettant en cause l'existence même de la Chambre Syndicale, ainsi que tout projet de modification des statuts ou de dissolution.

Toutes les décisions prises par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont applicables immédiatement, sauf stipulations contraires.

ARTICLE XI

- DISSOLUTION -

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme défini à l'article X. La dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée qui prononce la dissolution décide de l'attribution de l'actif et désigne un liquidateur.